

MARCHE PUBLIC DE SERVICE

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P.)**

Maître de l'ouvrage

Commune de Biars sur Cère

Objet de la consultation

REVISION DU POS ET TRANSFORMATION EN PLU

SOMMAIRE

I – Objet de la mission	page 3
1. présentation de l'opération	
2. Motif de l'engagement de la démarche	
3. Définition de la portée de la mission	
II – Les éléments de contexte	page 3
1. le contexte territorial	
2. le contexte réglementaire	
3. les objectifs de la commune	
III – Contenu de l'étude	page 6
1. Mise à jour du diagnostic	
2. Mise à jour du PADD	
3. Elaboration du règlement	
4. Réalisation des orientations d'aménagement	
5. Finalisation du dossier de PLU	
6. Décomposition de l'accompagnement	
IV – Nombre de réunions	page 12
V – Documents à remettre	page 12
VI – Documents consultables par le bureau d'étude	page 13
VII – Délai	page 14
ANNEXE 1 : forme des documents à remettre par le bureau d'étude	page 15

I – Objet de la mission

1. Présentation de l'opération

La commune de Biars sur Cère a prescrit le 26 novembre 2009 la révision du POS et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme conformément à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et à la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat.

2. Motifs de l'engagement de la démarche

La commune souhaite disposer d'un document d'urbanisme opérationnel et actualisé à partir du POS, afin de développer un projet communal d'urbanisation et d'aménagement, dans le respect des principes de développement durable. La commune dispose d'un POS, élaboré en 1982 dont l'efficacité à traiter l'urbanisme a été démontrée. Néanmoins et compte tenu de l'évolution des textes en vigueur autant que des enjeux locaux d'économie de l'espace, il est aujourd'hui nécessaire de passer à un PLU. Cela permettra de maintenir la dynamique d'urbanisme raisonné de la commune et de conserver la maîtrise de cet urbanisme par la collectivité.

3. Définition de la portée de la mission

La mission confiée au bureau d'étude, est une prestation concernant l'élaboration du PLU à partir de l'analyse du POS.

Le bureau d'étude réalisera la prestation concernant l'élaboration du dossier de PLU et le suivi de la procédure en tenant compte des éléments acquis antérieurs notamment :

- L'évaluation des effets du POS : points forts et points faibles...
- Les études communales ou autres relatives à l'aménagement de l'espace (études sur le patrimoine, les réseaux, les risques naturels, les ressources, l'économie, les paysages...), utile à la mise en œuvre du PLU.

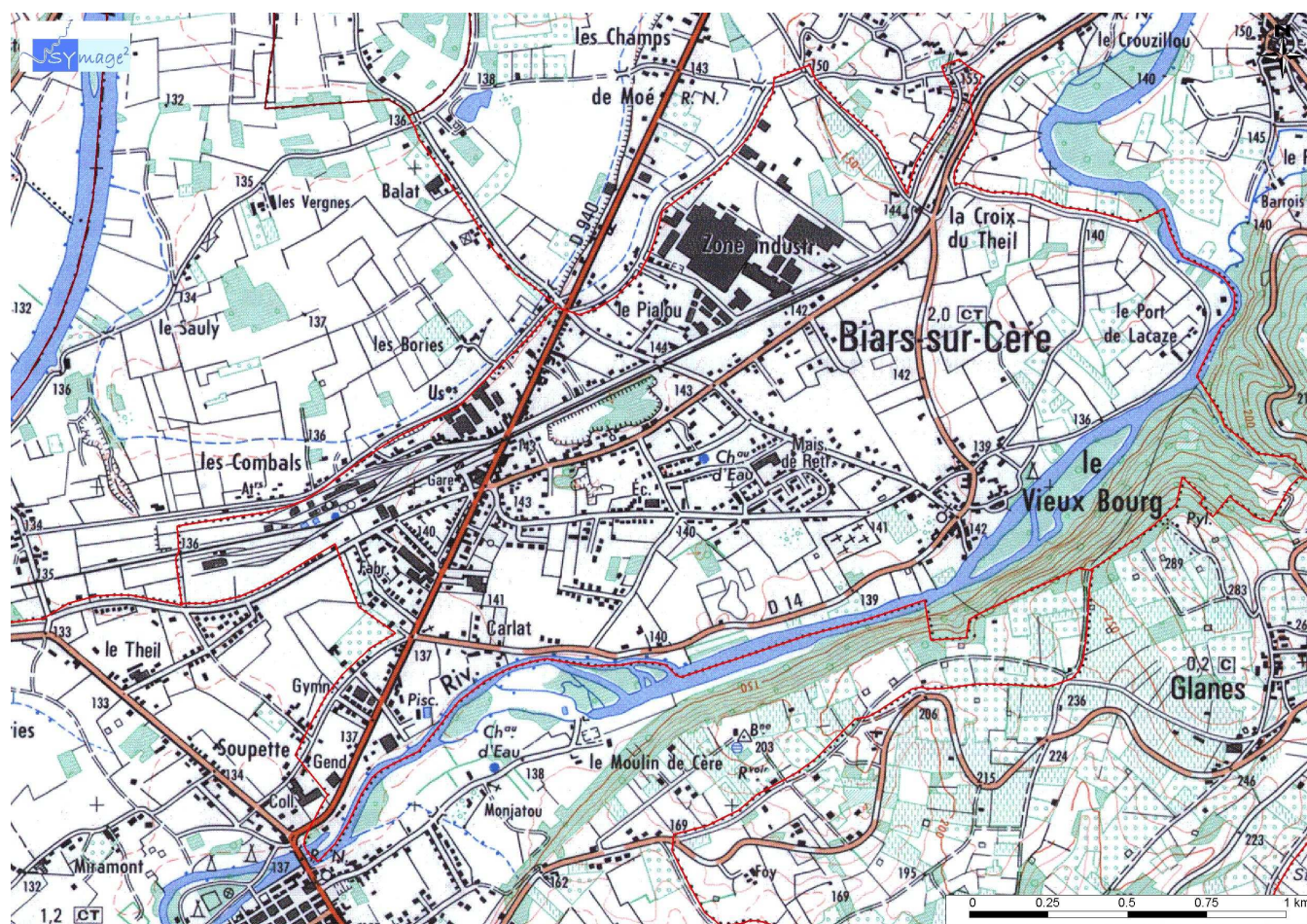
Dans ce contexte, le bureau d'étude doit proposer une prestation adaptée qui réponde aux attentes de la commune. Pour préciser cette offre, la commune et son assistant le SYMAGE², précise le contexte, les enjeux et les attentes concernant la réalisation de ce PLU.

II – Les éléments de contexte

1. Le contexte territorial

Biars sur Cère se situe sur le canton de Bretenoux, au Nord-Est du département du Lot.

➤ D'une superficie de 363 ha, elle s'étend sur des terrasses alluviales entre les plaines de la Dordogne et de la Cère, à la sortie des gorges du Massif Central.



- La commune compte 2031 habitants à la date du 01/01/2011, selon la définition des nouvelles populations légales.
- Biars sur Cère appartient à la communauté de communes « Cère et Dordogne » qui regroupent 16 collectivités et dont le bassin économique Bretenoux-Biars, avec Saint Céré, et un des plus importants du département du Lot. La communauté a développé des compétences stratégiques pour l'aménagement du territoire (économie, habitat, social, tourisme, sports...)
- Le parc des logements est plutôt récent car 76,2 % du parc total ont été construits après la seconde guerre mondiale (la moyenne départementale est de 53%). Il comptabilise au total (données 2007) 1037 logements, dont 929 en résidences principales et seulement 73 logement vacants.
- La surface utilisée par l'agriculture représente un peu moins de 20 % du territoire communal. Etant donnée la faible surface de la commune, les exploitations sont au nombre de 1 sise sur la commune et de 14 exploitants travaillant les terres de la communes pour une SAU communale de 72 ha.
- La population active représente 45 % des habitants de la commune, soit 916 personnes, dont 128 en recherche d'emploi. Sur ces 916 personnes exerçant une activité, seul 483 travaillent sur la commune.
- On relève sur la commune un nombre important de commerces et de services localisés essentiellement le long de la traverse. Une zone industrielle articulée autour d'un pôle confiturier

s'est également développée à l'entrée Nord de la commune depuis l'après-guerre et comptabilise 15 entreprises sur la seule commune de Biars. Cette zone d'activité occupe une large superficie du POS (zone UE : 36 ha) Au total l'activité sur la commune se répartit comme suit : services-artisans-commerces : 68 / Industries : 15.

2. Le contexte réglementaire

- Le Plan d'Occupation des Sols (POS) a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 avril 1982. Il a été mis en révision le 13 septembre 1989. Il divise le territoire communal de Biars sur Cère en deux grands types de zones : les zones urbaines et les zones naturelles ou agricoles.
- La commune de Biars fait l'objet également des démarches suivantes :
 - Une servitude d'utilité publique liée à la voie ferrée
 - Un périmètre de protection AEP en cours de d'approbation
 - 5 emplacements réservés
 - Des établissements classés SEVESO et ICPE
 - Le Plan Communal de Sauvegarde est en cours de réalisation
- La commune, qui est concernée par le risque inondation de la Cère, fait l'objet d'un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI Dordogne amont) approuvé par arrêté préfectoral le 25 juillet 2005. De plus, la commune de Biars sur Cère est concernée par le risque de rupture de barrages (Plan particulier d'intervention) situés sur le cours amont des rivières de la Cère et de la Dordogne.
- La commune a réalisé un schéma communal d'assainissement en février 2006 : l'assainissement collectif est généralisé hormis dans la zone NC non constructible.

3. Les objectifs de la commune

En termes d'ambitions et d'attentes vis-à-vis du document d'urbanisme, la commune veut préciser les objectifs suivants :

- ▶ **Actualiser un document de planification ancien qui a bien répondu à la politique d'urbanisme, mais nécessite une évolution en fonction du contexte réglementaire et des enjeux actuels**
- ▶ **Confirmer une politique d'urbanisme et d'aménagement dynamique et respectueuse de l'environnement, orientée vers une optimisation des dernière surfaces urbanisables encore libres de la commune**
- ▶ **Favoriser la maîtrise publique de l'urbanisme déjà en vigueur sur la commune, et organiser les déplacements dans la traversée du bourg (routiers et doux)**
- ▶ **Préserver le cadre environnemental et agricole de la commune, en tenant compte des sensibilités écologiques et des risques naturels.**
- ▶ **Moderniser le document sur le fond comme sur la forme en tenant en compte de l'ensemble des nouvelles règlementations (Grenelles 2...) et des contextes de travail actuels (SIG).**

III – Contenu de l'étude

Cette étude comprendra six phases, la concertation étant abordée de manière transversale en préambule.

Phasage de l'étude

La commune estime que compte tenu des objectifs affichés et de l'état initial de la connaissance du territoire, un délai de 20 mois est suffisant pour réaliser le PLU. Le phasage serait donc le suivant :

Phase	Production	Délai de production *
1	Etat des lieux et Diagnostic	4 mois
2	Orientations générales du PADD	3 mois
3	Orientations d'aménagement et de programmation	2 mois
4	Formalisation du projet de PLU	4 mois
5	PLU arrêté et bilan de la concertation	1 mois
6	Avis des services, enquête publique et approbation	6 mois

* NB : Chaque phase est sanctionnée par la **validation du maître d'ouvrage**. C'est cette dernière qui enclenche le départ de la phase suivante.

L'exécution des différentes phases n'est pas nécessairement linéaire et les délais ne s'additionnent pas. Notamment, il y aura vraisemblablement des superpositions entre la fin d'une phase et le commencement d'une autre. Ces modalités d'exécution dépendront de la méthodologie proposée par les candidats. Par conséquent, les délais sont simplement indicatifs des moyens à consacrer à chaque niveau de prestation.

Préambule : Concertation

Tout au long de l'étude, jusqu'à l'arrêt du projet, une démarche de concertation avec la population et les différentes associations devra être mise en place (article L 300.2 du Code de l'Urbanisme). Le bureau d'étude proposera une méthode pour aboutir à une concertation fructueuse, assistera la collectivité pour mettre en œuvre les modalités retenues dans la délibération de prescription, en assurera le suivi et proposera le bilan de la concertation à produire avant l'arrêt du projet.

Le coût de la concertation devra être inclus dans le prix de chaque phase concernée.

Les modalités définies dans la délibération du conseil municipal sont les suivantes :

- Information du public par les journaux locaux
- affichage en mairie
- organisation d'une ou plusieurs réunions publiques dont la première dès la présentation du diagnostic territorial

- information par publication locale

Les réunions publiques proposées devront être identifiées en tant que telles dans la présentation de l'offre.

Le candidat pourra proposer les compléments (en termes de modalités ou de moyens) qu'il juge utile pour favoriser la concertation.

Phase 1 : Analyse de l'état initial de l'environnement, diagnostic du territoire et évaluation du POS

NB : la commune, essentiellement urbaine et bâtie, a peu de possibilités de développement. Le travail du BE portera donc :

- **sur les zones à urbaniser résiduelles, qui occupent peu de superficie et dont certaines sont déjà cadrées dans leurs principes d'urbanisation et d'équipement,**
- **sur des propositions de renouvellement urbain de l'existant.**

C'est donc un travail d'urbanisme très adapté au contexte initial qui est demandé. La proposition devra tenir compte de cet aspect.

La restitution du diagnostic devra comprendre :

- une présentation géographique et historique,
- une analyse démographique, économique et sociale,
- une analyse de tous les équipements,
- une analyse des projets, programmes et équipements supra communaux
- un état des lieux **et de leur capacité résiduelle** :
 - des ouvrages d'assainissement (eaux usées et pluviales)
 - de la desserte en eau potable (ressource, réseau d'adduction et de distribution)
 - de la défense incendie (PI, bêche, autre point d'eau, capacité, périmètre d'action)
 - de la desserte en électricité (haute et moyenne tension, transformateur)
 - de la desserte en voirie (RD, VC, CR, état, capacité, ...)

Cet état des lieux devra mettre en évidence les secteurs qui seraient actuellement insuffisamment desservis et les renforcements à prévoir.

Cette analyse des réseaux et de la voirie sera complétée par **un examen plus précis de la capacité résiduelle et des éventuels renforcements à prévoir sur les secteurs classés en zone U et AU.**

- une analyse de l'habitat,
- une analyse de la morphologie urbaine et du bâti en général,
- une analyse des protections patrimoniales actuelles,
- un recensement et une analyse du patrimoine vernaculaire, architectural et des éléments de paysage (cf annexe 2),

- une analyse des milieux naturels (cf annexe 3),
- une analyse des déplacements,
- une analyse de l'activité agricole (cf annexe 4).

Cette mise en évidence des caractéristiques du territoire permettra à la commune de choisir les orientations générales dans le cadre de la phase 2.

Le diagnostic ne doit pas être un simple constat mais avoir une dimension prospective. Il sera un véritable dire d'expert, établi à partir d'une évaluation des acquis du POS. Ainsi, il conduira à prévoir l'évolution démographique et économique, à évaluer les besoins en termes de développement de l'économie, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, d'équipement et de service et les justifier, à préciser les éléments à préserver ou à mettre en valeur et enfin les conditions à mettre en œuvre pour un développement durable de la commune.

Phase 2 : Enjeux et élaboration de scénarios d'aménagement et de développement durables

Les scénarios devront tenir compte de l'évolution de la législation en matière de gestion économe des sols et intégrer les hypothèses de développement eu égard à la présence des réseaux, la préservation des paysages.

Le bureau d'études définira et consolidera les enjeux du territoire à partir du diagnostic prospectif et proposera à la commune des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables pour établir le projet communal qui sera mis au débat en conseil municipal.

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les propositions devront répondre, non seulement, à la satisfaction des besoins de développement tant du point de vue de l'habitat, de l'agriculture, de l'artisanat et de l'industrie, du commerce et des services que des infrastructures (voirie et réseaux) mais également à un objectif de développement durable prenant en compte la dimension sociale et le développement économique tout en préservant l'environnement, le patrimoine bâti et la qualité architecturale et urbaine.

L'étude pourra définir les enjeux et les aménagements qui relèvent d'un cadre intercommunal.

L'objectif est qu'à partir des propositions du bureau d'études, la commune élabore son projet de territoire. Et qu'il soit vraiment partagé, approprié par les élus.

Plusieurs scénarios contrastés pourront être proposés et comparés permettant de présenter des propositions d'aménagement thématiques et spatiales portant sur :

- la vocation des différents secteurs de la commune (préservation des secteurs à valeur agricole, secteurs de développement de l'habitat, des activités, ...),
- les conditions à mettre en œuvre pour l'intégration des projets publics ou privés présentant un

intérêt général pour la commune,

- une analyse des entrées de village (*notamment dans le cas de l'application du L 111.1.4*),
- une analyse fine, pour chaque hameau d'importance stratégique, pouvant porter sur les disponibilités foncières, les équipements publics, la restructuration urbaine de ces secteurs, ...
- des propositions de prise en compte de l'environnement (paysage, milieux naturels, préservation de la biodiversité, qualité de l'eau, de l'air, ...) et les mesures prises pour le préserver et le mettre en valeur,

Suite au débat du conseil municipal et aux discussions dans le cadre de la concertation, le PADD pourra être éventuellement amendé. Cette phase se terminera par la rédaction et l'illustration du projet d'aménagement et de développement durable retenu par la collectivité. Il répondra à la définition des articles L.123-1-3 et R.123-3 du Code de l'Urbanisme.

Les outils opérationnels (zonage, règlement, droit de préemption, emplacement réservé, ...) ou financiers (mesures fiscales sur le foncier constructible non bâti, taxe sur les logements vacants, participation pour voirie et réseaux, ...) utilisables par la collectivité pour atteindre ses objectifs lui seront présentées.

Phase 3 : Élaboration des orientations d'aménagement et de programmation

NB : des réflexions déjà engagées par la commune récemment (2009) sur certains secteurs devront être reprises dans leurs principes pour la réalisation des orientations. Le BE doit en tenir compte dans sa proposition.

Les orientations d'aménagement et de programmation doivent respecter les orientations générales définies dans le PADD. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- En ce qui concerne l'aménagement, les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles doivent définir, avec le règlement, les conditions d'aménagement et d'équipement des zones à urbaniser AU lorsque la capacité des réseaux, à la périphérie immédiate, est suffisante pour desservir les constructions à implanter (R 123.6 du Code de l'Urbanisme).

Par ailleurs, des orientations d'aménagement pourront être proposées sur des secteurs à enjeux particuliers, autres que sur des zones AU : secteurs à restructurer en zone U, à mettre en valeur ou à préserver (mise en valeur des paysages, du patrimoine, des entrées de village), ... qui pourront donner lieu à des documents graphiques de type plan d'aménagement, croquis, coupes, ..., précisant les conditions de mise en œuvre.

Le niveau de détail des orientations d'aménagement et de programmation est fonction du niveau de

contraintes que la commune souhaite imposer.

Après localisation des secteurs le parti pris d'aménagement devra :

- faire le point sur la réflexion en terme de projet et de faisabilité
- définir les principes d'aménagement
- estimer les niveaux de contraintes
- préciser un éventuel phasage dans le temps
- éventuellement, définir des outils fonciers à mettre en place (procédure foncières et financières).

Les orientations d'aménagement et de programmation prévues initialement par la commune sont au nombre de deux. Elles comportent à priori les niveaux de détails suivants :

- le positionnement des espaces publics, voirie cheminements et emplacements réservés
- les principes d'implantation du bâti
- éventuellement les caractéristiques architecturales des constructions et l'aménagement des abords (clôtures, ...).

Elles se baseront sur un état des lieux (relief, parcellaire actualisé, éléments paysagers structurants, ...), intégreront les principes d'aménagement retenus par la commune (vocation des espaces publics, type de constructions, objectif quantitatif, requalification urbaine, ...) et seront traduites dans des schémas d'aménagement.

Les orientations d'aménagement et de programmation proposées devront être techniquement et financièrement réalisables. Le bureau d'études pourra organiser une visite de terrain avec les personnes publiques associées afin d'analyser leur pertinence, leur cohérence et tous les éléments qui permettront de justifier leur création, de singulariser leurs aménagements (espaces publics, bâti, voirie ...). Les éléments d'analyse seront traduits littéralement et illustrés par des photos, schémas ou croquis.

Pendant l'étude du PLU, d'autres orientations d'aménagement et de programmation peuvent se révéler nécessaires. Elles feront l'objet d'un avenant à la mission.

Le **prix unitaire** d'une orientation d'aménagement et de programmation supplémentaire sera fourni par le bureau d'études.

Phase 4 : Élaboration du dossier de PLU

Le dossier sera la traduction du parti d'aménagement retenu par le Conseil Municipal et des propositions ou remarques issues de la concertation.

Il devra répondre aux exigences de l'article L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et comprendre :

- le rapport de présentation sera conforme aux articles L.123-1-2 et R.123-2 du Code de l'Urbanisme comprenant une évaluation des incidences du projet (environnementale, sur les réseaux, déplacements, équipements, ...),
- le projet d'aménagement et de développement durables conforme aux articles L.123-1-3 et R.123-3 du Code de l'Urbanisme,
- des orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs qui pourront être ouverts à l'urbanisation, conformément aux articles L.123-1-4 et R.123-3-1

- le règlement qui est la déclinaison du PADD
 - écrit conforme aux articles L.123-1-5 et suivants et R.123-4 à R.123-10 du Code de l'Urbanisme
 - R.123-5 : les zones U, secteurs déjà urbanisés ou suffisamment équipés pour recevoir des constructions
 - R.123-6 : les zones AU, secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation en distinguant ceux qui sont ouverts moyennant la création d'une orientation d'aménagement et de programmation de ceux qui sont fermés (la procédure à utiliser pour les ouvrir : modification ou révision sera précisée)
 - R.123-7 : les zones A, agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique
 - R.123-8 : les zones N, naturelles et forestières, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux, des paysages, de l'intérêt esthétique, historique, biologique.
 - graphique conforme aux articles L.123-1-5 et suivants et R.123-11 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme.

Le cadastre numérisé au format DGI, fourni par la commune, servira de fond de plan. Le système de coordonnées pour la restitution des documents graphiques sera la projection Lambert 93 du RGF. Une présentation du dossier pré-finalisé, aux personnes publiques associées, sera réalisée pour recueillir leur avis avant l'arrêt du projet de PLU par le Conseil Municipal.

Phase 5 : Mise au point du dossier de PLU

Cette phase comprend la production du dossier destiné à être arrêté, puis transmis pour avis aux personnes publiques associées et enfin soumis à l'enquête publique.

Elle comprend la mise au point du dossier de PLU :

- avec les éléments de la phase 4
- avec les annexes
- le bilan de la concertation de la population
- et les pièces administratives (délibérations).

Phase 6 : Enquête publique et approbation

Cette phase comprend l'analyse des avis des personnes publiques associées, du registre d'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur. Elle consiste à mettre au point définitivement le dossier de PLU pour le soumettre à l'approbation du conseil municipal

Phase optionnelle : Évaluation environnementale stratégique du PLU

NB : la commune de Biars n'est à priori pas concernée par une telle évaluation compte tenu de sa position et de ses objectifs. Néanmoins cette phase peut être chiffrée en supplément de la proposition initiale, et être réalisée compte tenu d'une évolution du projet ou des textes réglementaires.

Conformément aux articles L 121-10 et R 121-14 du code de l'urbanisme, cette évaluation peut être rendue nécessaire si le PLU recouvre un territoire d'une superficie supérieur à 5000 ha et comprend plus

de 10 000 habitants ou propose des projets d'urbanisation supérieur à 200 ha ou impacte des secteurs Natura 2000. Les communes assujetties à la loi montagne devront vérifier si leurs projets ne nécessitent pas une telle évaluation.

Le rapport de présentation devra donc comprendre l'évaluation environnementale conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'Urbanisme. Il devra permettre de justifier le zonage proposé par rapport à la situation géographique, à de la prise en considération de l'environnement, du paysage et des aspects architecturaux, de l'implantation, des volumes et des couleurs.

Seront évalués les effets probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement y compris sur la diversité biologique, la faune, la flore, les eaux, le paysage, l'air, les sols et la santé. Il sera procédé à un descriptif environnemental des zones naturelles susceptibles de subir de façon notable les incidences de la réalisation du PLU.

Seront décrites les mesures envisagées pour éviter, réduire et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable.

La méthode d'évaluation sera décrite en indiquant les difficultés rencontrées. Des mesures de suivi, avec identification d'indicateurs, seront proposées.

IV – Nombre de réunions

Le BE devra détailler le nombre de réunions et leur nature :

- ▶ Réunions d'étapes avec le maître d'ouvrage
- ▶ Réunions avec les personnes publiques associées (au moins trois : lancement, diagnostic-PADD, projet avant arrêt).
- ▶ Réunions techniques thématiques (monde agricole, acteurs de réseaux, intervenants ADS...)
- ▶ Réunions de concertation, publiques ou ciblées (à préciser en fonction des modalités prévues pour la concertation)

Ainsi que leur phasage par rapport à la procédure. Le coût devra être inclus dans le prix de chaque phase concernée. Le bureau d'études proposera le **coût unitaire** d'une réunion supplémentaire.

V – Documents à remettre

a. Compte rendu

Un compte rendu sera systématiquement produit par le bureau d'étude à l'issue de chacune des réunions de travail qu'elle soit avec les élus, les personnes publiques associées, les gestionnaires de réseaux, les autres partenaires qui interviennent dans l'élaboration du PLU ou avec le public lors de la concertation.

Après validation, le bureau d'étude se charge d'en faire la diffusion directement aux personnes concernées.

b. Les documents d'études

Chaque phase donnera lieu à l'établissement de documents écrits illustrés de photos, croquis et plans

correspondant à la production demandée.

S'ils doivent faire l'objet d'un débat en réunion des personnes publiques associées, ils devront être adressés directement aux personnes invitées par le bureau d'étude 10 jours, au minimum, avant la date de la réunion ; la commune se chargeant de l'invitation.

c. Nombre et forme des documents

Les documents de travail destinés à la collectivité seront fournis en un exemplaire papier et un exemplaire au format numérique.

Les dossiers finalisés avant arrêt du projet de PLU comprenant l'ensemble des pièces décrites au chapitre 3 seront remis, en 3 exemplaires papier) et 1 exemplaires au format numérique.

Les dossiers d'approbation du PLU seront remis en 6 exemplaires papier montés en chemises cartonnées pour diffusion aux services de l'Etat et 2 exemplaires numériques.

Le format numérique des fichiers « textes » sera compatible avec l'équipement de la commune. Pour les plans au format A3 ou A4, le format numérique est le PDF ou autre en fonction de l'équipement de la commune. Les plans de taille supérieure au format A3 seront fournis, en plus, sous forme papier en nombre suffisant tout au long de la procédure. La restitution se fera par messagerie électronique à l'adresse indiquée par la collectivité ou pour les fichiers de grande taille sur support physique (DVD-Rom, clé USB, ...).

Les plans de zonage devront être lisibles notamment les numéros de parcelles. La représentation graphique sera conforme à l'annexe 1. La taille de restitution ne doit pas résulter d'une réduction d'échelle.

Le coût de cette prestation est à répartir dans les différentes phases 1 à 6 ci-dessus décrites.

Voir annexe 1.

d. Restitution numérique du PLU approuvé

Le dossier approuvé devra être remis à la commune sous un format numérique comme prévu à l'annexe 1. Il devra être directement exploitable pour faciliter l'instruction des actes administratifs d'application du droit des sols.

La DDT intégrera le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation à la base de données numérique départementale à usage interne et à terme au système « Cartelie » accessible via Intranet.

Le coût de cette prestation sera individualisé et fourni par le candidat, afin que la commune juge de son opportunité à la retenir.

Cf annexe 1 pour détail.

6 - Documents consultables par le bureau d'études

- POS (commune)
- Schéma communal d'assainissement (commune)
- Plan de Prévention du Risque Inondation – Dordogne amont (commune)

- Porter à connaissance de l'État (présenté par la DDT)
- Diagnostic du SCAES du Nord du Lot (Conseil Général disponible SYMAGE²)
- Assemblage cadastral numérisé au format DGI qui sera remis lors de la prise de commande (Conseil Général disponible SYMAGE²)
- Autres études existantes intéressant les domaines de l'urbanisme ou de l'aménagement
 - Les entités paysagères du CAUE (CAUE disponible au SYMAGE²)
 - Les bassins d'habitat du département du Lot (DDT disponible au SYMAGE²)
 - Opération de requalification de la zone (en cours disponible SEM LDA)

7 - Délai

Le délai total se compose uniquement de la somme des temps de production du bureau d'études. Les délais des phases décisionnelles de la collectivité ne sont pas compris.

A titre indicatif, l'étude devrait débuter au **1er juillet 2011 par une réunion de lancement.**

Annexe 1 : Forme des documents à remettre par le bureau d'études

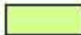


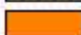

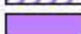
















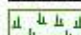

Documents graphiques :

Les documents graphiques produits devront être lisibles qu'ils soient en couleur ou en noir et blanc (N° parcellaire, noms, ...). Les écritures et les représentations ne devront pas masquer le fond de plan cadastral.

L'échelle sera adaptée à la dimension du territoire que le plan couvre et au niveau de détail ou de complexité du zonage. Les échelles suivantes devront être adoptées : 1/5000 en général ou 1/2500 pour les parties fortement urbanisées.

La représentation en noir et blanc devra figurer lisiblement le concours et le nom de chaque zone.

La représentation en couleur reprendra les couleurs de représentation ci-dessous.

Code pour la restitution papier couleur des zones	Présentation des prescriptions s'ajoutant au zonage
<p>ZONES VOCATION DOMINANTE</p> <ul style="list-style-type: none">  A  Ap  AU Fermé  AU Ouvert  AUE Fermé  AUE Ouvert  AUL Fermé  AUL Ouvert  N  Nh  NL  U  UE  UL 	<p>INFORMATION</p> <ul style="list-style-type: none">  PERIMETRE MINIER <p>PRESCRIPTIONS LINEAIRES</p> <ul style="list-style-type: none">  Elément de patrimoine ou de paysage <p>PRESCRIPTIONS PONCTUELLES</p> <ul style="list-style-type: none">  Bâtiment susceptible de changer de destination  Elément Ponctuel de patrimoine ou de paysage <p>PRESCRIPTIONS SURFACIQUES</p> <ul style="list-style-type: none">  Elément de paysage, de patrimoine à protéger  Espace boisé classé  Secteur avec disposition de reconstruction  Emplacement réservé  Terrain cultivé à protéger  Bande constructible

Les plans du cadastre remis par la commune pour servir de fond de plan aux documents graphiques devront être mis à jour par le bureau d'étude qui devra y porter toutes les constructions ou aménagements récents qui n'y figuraient pas.

Toute la cartographie devra être restituée, sur l'ensemble de la commune, sous format papier mais également sous format numérique.

Restitution numérique du PLU approuvé :

Une restitution du **PLU approuvé** sera remise à la commune moyennant le coût d'une prestation complémentaire à indiquer au détail estimatif.

Toutes les pièces écrites (rapport, règlement, ...) seront fournies dans un format utilisable par OpenOffice (extension des fichiers en .odt, .doc de MSWord ou .rtf) ou bien par AdobeReader (.pdf).

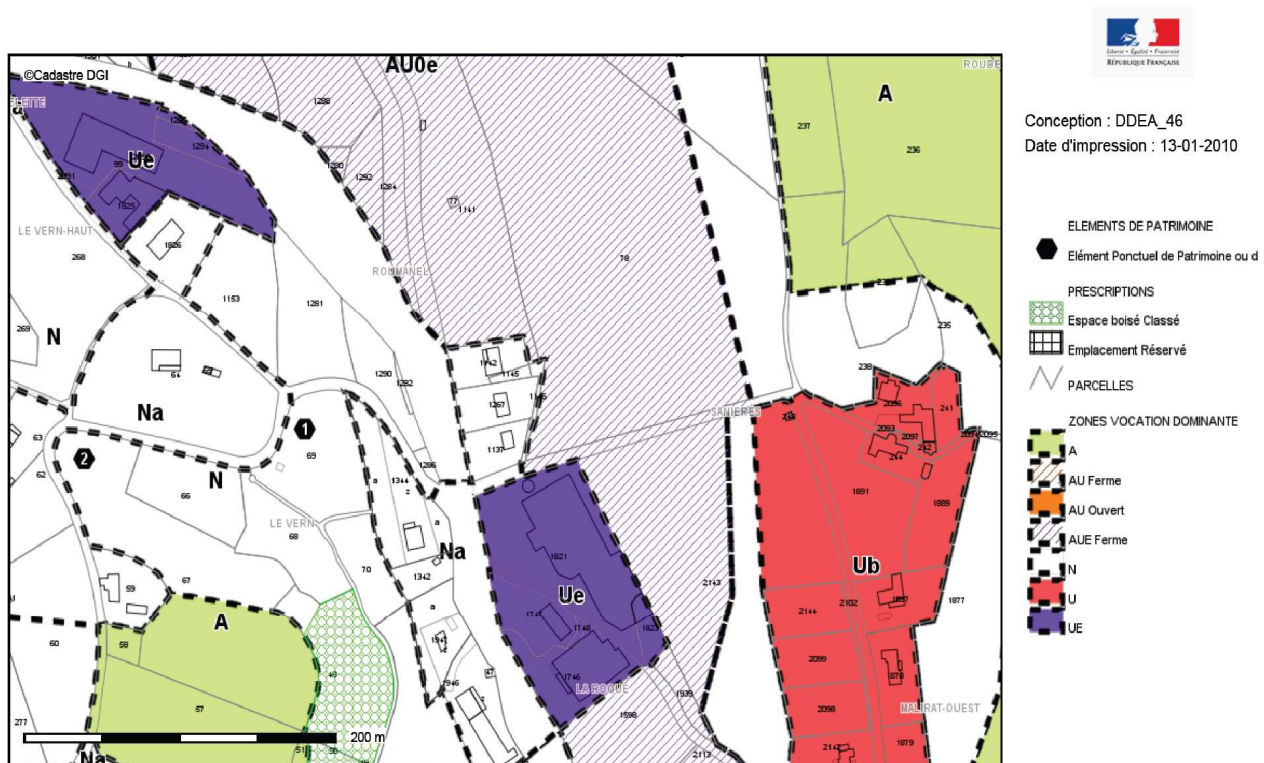
Le zonage sera réalisé sous format informatique **compatible** avec MAPINFO (version 10 ou antérieure pour les fichiers avec les extensions .mif-mid ou .tab) ou avec AUTOCAD (version 2009 ou antérieure, extension .dwg ou .dxf) ou bien au format EDIGEO.

Il sera livré sur DVD-Rom et en fonction de la compatibilité du format fourni, sera conforme aux éléments suivants :

MAPINFO	AUTOCAD
Chaque table devra comporter un seul type de représentation graphique : ponctuel, linéaire ou surfacique	Chaque calque devra comporter un seul type de représentation graphique : ponctuel, linéaire, surfacique ou texte le calque 0 doit être vide
Une table indépendante pour les zones, les prescriptions (emplacements réservés, EBC, L.123-1 7° et 9°, ...) (ponctuelles, linéaires ou surfaciques)	Un calque indépendant pour les zones, les prescriptions (emplacements réservés, EBC, L.123-1 7° et 9°, ...) (ponctuelles, linéaires ou surfaciques)
zones seront dessinées sous forme de polygones fermés	zones seront dessinées sous forme de polygones fermés

Les documents graphiques seront restitués dans la projection Lambert 93 du RGF.

Exemple de rendu d'un PLU avec Cartélie et de rendu papier en couleur du zonage



Description :

PLU APPROUVE - Ce document est communiqué à titre informatif - seul le dossier papier déposé en mairie a une valeur juridique.

Si une erreur est décelée elle peut être signalée à la mairie.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
SG/SPSS/PSI/PSI1 - CETE Méditerranée (DI/ETER)

